



Décision n° 92-D-51 du 22 septembre 1992
relative à des pratiques constatées à l'occasion d'appels d'offres de travaux
de génie civil à Banyuls-sur-Mer et au Canet

Le Conseil de la concurrence (section II),

Vu la lettre enregistrée le 11 juillet 1989 sous le numéro F 259, par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques constatées à l'occasion d'appels d'offres de travaux de génie civil à Banyuls-sur-Mer et au Canet ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 1991 cassant et annulant l'ordonnance du 29 juin 1988 du président du tribunal de grande instance de Perpignan ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par l'arrêt susvisé, sur les pourvois formés par les sociétés Anrigo S.A. et Ferrer S.A., la chambre commerciale de la Cour de cassation a cassé et annulé l'ordonnance rendue le 29 juin 1988 par le président du tribunal de grande instance de Perpignan pour autoriser les agents de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en vertu de l'article 48 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, à effectuer des visites et des saisies dans les locaux des sociétés Ferrer S.A., Anrigo S.A., Anrigo (Jacques), Fabre et frères, Fabre et fils, Sempere et Sogea ;

Considérant, dès lors, que les pièces irrégulièrement saisies dans les locaux des sociétés Ferrer S.A., Anrigo S.A., Anrigo (Jacques), Fabre et frères, Fabre et fils, Sempere et Sogea doivent être disjointes ; que les procès-verbaux d'audition se référant, directement ou indirectement, au contenu des pièces irrégulièrement saisies doivent également être écartés ; que les passages du rapport administratif qui sont établis à partir de renseignements puisés dans tous ces éléments du dossier ne peuvent davantage être utilisés ;

Considérant que les seules pièces subsistant au dossier ne contenant pas d'éléments permettant d'établir la preuve de pratiques anticoncurrentielles, il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1er décembre 1986,

Décide :

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Adopté le 22 septembre 1992, sur le rapport oral de M. Robert Bonnet, par MM. Pineau, vice-président, Blaise, Cabut, Cortesse, Gaillard et Sargos, membres.

Le rapporteur général suppléant,
M. Santarelli

Le vice-président, présidant la séance,
J. Pineau

© Conseil de la concurrence